

GE_GERICHTE P/14276/2023 vom 2. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14276_2023

FR: GE_GERICHTE P/14276/2023 du 2 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/14276/2023 del 2 novembre 2023

Regeste

ABUS D'AUTORITÉ;MINISTÈRE PUBLIC;RÉCUSATION | CPP.310; CPP.312; CPP.324; CPP.56

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte visant la Procureure B_____.!

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 3.2

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, à suivre le recourant, l'acte d'accusation rédigé par la Procureure B_____ dans la P/1_____/2020 était inique en tant qu'il ne tenait pas compte de sa version des faits survenus le 26 mars 2020, dans sa plainte. Il invoquait en outre plusieurs violations procédurales dans cette affaire. Or, il se contente de reprendre ici ses précédents griefs, auxquels le Procureur général a répondu de manière détaillée dans son ordonnance. Cette dernière est exempte de critique. Comme relevé par le Procureur général, le recourant a été assisté d'un conseil tout du long dans la procédure P/1_____/2020 et à aucun moment n'a émis le moindre grief sur la manière dont l'instruction était menée. Les éventuels griefs procéduraux en lien avec cette affaire doivent être soulevés dans le cadre de celle-ci. Il appartiendra ensuite au recourant de présenter sa version des faits au juge du fond amené à statuer sur l'acte d'accusation, étant rappelé qu'un tel acte n'est pas susceptible de recours (art. 324 al. 2 CPP). Que cet acte ne lui convienne pas ne rend pas la Procureure suspecte d'avoir abusé de son autorité à son endroit. L'existence d'un complot impliquant des autorités vaudoises et un collaborateur du Ministère public n'est en outre étayée par aucun indice. Enfin, on ne voit pas en quoi la Procureure, qui a simplement fait usage de ses prérogatives (art. 61 let. a, 62 al. 1 et 324 al. 1 CPP), chercherait à lui nuire. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte, faute de prévention suffisante.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le rejet du recours rend sans objet la demande de récusation du Procureur général F_____ chargé de la présente procédure. On ne pourrait de toute manière pas voir de prévention du magistrat dans le simple fait d'avoir prononcé une décision défavorable au recourant (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1424/2017 du 18 juin 2018 consid. 3.2; 6B_1238/2016 du 25 septembre 2017 consid. 4.1), ce dernier ne développant aucun grief au sens de l'art. 56 CPP, se limitant à invoquer n'avoir pas confiance en lui.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.